

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS143/2
9 octobre 1998

(98-3918)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE - MESURE CONCERNANT LE DROIT À L'IMPORTATION DE BLÉ EN PROVENANCE DE HONGRIE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Hongrie

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1998, adressée par la Mission permanente de la Hongrie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 septembre 1998, la Hongrie a demandé l'ouverture de consultations avec la République slovaque conformément à l'article 4:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture au sujet des mesures imposées à l'importation de blé originaire de Hongrie.

Les deux parties ont procédé à des consultations le 28 septembre 1998. Malheureusement, les consultations n'ont pas abouti jusqu'à présent à une solution mutuellement satisfaisante.

En conséquence, la Hongrie demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) conformément aux articles 4:9 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994.

La Hongrie affirme que la République slovaque, en portant les droits à l'importation de blé (SH 1001.1000, 1001.90) originaire de Hongrie au-dessus des taux consolidés respectifs, a agi de manière incompatible avec les articles premier et II du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour la Hongrie du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture.

La Hongrie demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
